



Principes directeurs

Développement d'un ensemble de projets et
développement de web-documentaires

Août 2018

Table des matières

Aperçu du Fonds Bell.....	3
Mission	3
Historique	3
1. Définitions	4
2. Demandeurs admissibles	5
2.1 Société de production canadienne.....	5
2.2 Producteur indépendant.....	5
3. Développement d'un ensemble de projets.....	6
4. Développement de web-documentaires.....	7
5. Processus d'évaluation.....	9

Bureaux du Fonds Bell

Montréal :

4200, boulevard Saint-Laurent
Bureau 503
Montréal (Québec) H2W 2R2
Tél. : 514 845-4418
Courriel : info@fondsbell.ca
Web : www.fondsbell.ca

Toronto :

2, Carlton Street
Suite 1709
Toronto (Ontario) M5B 1J3
Tél. : 416 977-8154
Courriel : info@bellfund.ca
Web : www.bellfund.ca

Toutes les décisions du conseil d'administration sont finales et sans appel. Le Fonds Bell se réserve le droit de modifier ses principes directeurs en tout temps, d'énoncer de nouvelles politiques ou d'ajuster leur application selon les circonstances. Toutefois, les principes directeurs publiés au moment d'un dépôt auront préséance. Les producteurs ont la responsabilité de consulter le site du Fonds et de prendre connaissance des principes directeurs, des politiques et règlements en vigueur et des formulaires nécessaires avant de déposer une demande de financement.

Aperçu du Fonds Bell

Mission

Soutenir la création et la production de contenu médiatique canadien destiné à des auditoires tant ici qu'à l'étranger.

Depuis 1997, le Fonds Bell a obtenu de Bell Télé plus de 200 millions de dollars en contributions annuelles, afin de soutenir le développement et la production de contenu destiné à la télévision et aux plateformes numériques. En 2001, le Fonds Bell a reçu un don de 10 millions de dollars provenant des bénéficiaires tangibles de Bell Télé. Les revenus générés avec ce don sont consacrés au financement de projets en développement.

En 2017, dans la foulée de la révision par le [CRTC de son cadre politique relatif aux Fonds de production indépendants certifiés](#), le Fonds Bell a mis fin à ses programmes de production et de développement convergents, de même qu'à ses programmes de dynamisation de la performance et de développement télé en ligne.

Historique

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant certifié admissible à recevoir les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), en vertu de la section 29(2) du Règlement sur la distribution de la télédiffusion.

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration indépendant composé de neuf membres provenant des secteurs de la télédiffusion, de la télévision, des médias numériques ainsi que ainsi que de Bell Télé.

Le Fonds possède des bureaux à Toronto et Montréal.

1. Définitions

Plan de découvrabilité : document détaillant les stratégies, les tactiques, les méthodes de mesure et la documentation numérique via les données structurées ainsi que la façon dont le producteur compte mettre en valeur le projet financé.

Merci de vous référer à la documentation disponible sur le site du [Fonds Bell](#) avant de soumettre votre plan et votre budget de découvrabilité.

Intérêt du marché : peut inclure, sans toutefois s'y limiter, une lettre d'intérêt significative de la part d'un télédiffuseur canadien autorisé par le CRTC, une plateforme accessible aux Canadiens ou un distributeur.

Plateforme :

Service canadien de de vidéo sur demande (VSD) et de VSD hybride autorisé par le CRTC : autorisé à exercer ses activités par le CRTC (p. ex., aptn.ca, CTV GO, tva.ca, Club illico, Crave TV, etc.).

Plateforme numérique accessible aux Canadiens (propriété canadienne ou étrangère) : inclut, sans toutefois s'y limiter, les services de VSD supportés par la publicité, de VSDT (vidéo sur demande transactionnelle, p. ex., iTunes Canada), de VSDA (vidéo sur demande par abonnement, p. ex., ICI Tou.tv Extra, Amazon Prime Canada, Netflix Canada) et les plateformes de médias sociaux (p. ex., YouTube, Facebook).

Afin d'être admissible à l'une ou l'autre de ces plateformes, le producteur doit être en mesure de démontrer la capacité pour la plateforme de rejoindre de façon efficace l'auditoire canadien ciblé.

Selon le BCPAC, une plateforme numérique accessible aux Canadiens devrait « être un site que les Canadiens pourraient consulter pour trouver du contenu audiovisuel et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers ». Le Fonds se réserve le droit de déterminer si le service est jugé acceptable.

Distributeur :

Un distributeur canadien est un entrepreneur canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada. Le distributeur distribue généralement du contenu de tiers en plus de son propre contenu et possède l'expérience nécessaire pour négocier des conditions, des dépenses de marketing et de promotion et d'autres activités promotionnelles en faveur du producteur.

Tierces parties : Cette contribution minimale en espèces de 10 % est requise et doit provenir d'une source autre que le Fonds Bell ou le producteur. Des exemples d'un financement en espèces provenant d'une tierce partie peuvent inclure : un soutien financier en espèces d'un télédiffuseur/plateforme ; d'autres agences de financement (p., ex., le Fonds Shaw-Rocket, le Fonds des médias du Canada [FMC], le Fonds de la SODIMO, le Fonds Québecor, etc.) ; des sociétés ou plateformes de distribution tierces. Les projets faisant l'objet d'une demande de financement d'une autre agence seront considérés comme répondant à l'exigence du 10 % en argent comptant d'une tierce partie, à condition que le financement soit confirmé avant les décisions du conseil d'administration du Fonds Bell.

La confirmation de la contribution de 10 % en argent comptant est requise au moment du dépôt. Cette exigence n'est pas requise pour le programme de développement de web-documentaire.

Si les coûts en nature et les coûts différés ne sont pas admissibles en tant que contribution en espèces, ces derniers peuvent toutefois être inclus au budget, dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires et raisonnables. Veuillez consulter les [Politiques de financement et de budgétisation](#) pour de plus amples renseignements.

2. Demandeurs admissibles

2.1 Société de production canadienne

- a. Est une société à but lucratif exerçant ses activités au Canada et établie au Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu – détenue et contrôlée par des Canadiens tel que déterminé dans les sections 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada.
- b. Est incorporée au Canada.
- c. Son siège social est établi au Canada.

Le CRTC définit une société de production indépendante comme étant une société dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liées détient ou contrôle au total, directement ou indirectement, moins de 30 % du capital. Une telle définition s'appliquera également aux sociétés affiliées à un télédiffuseur.

2.2 Producteur indépendant

- a. Dont l'activité principale consiste à développer, produire et distribuer du contenu professionnel (incluant, sans toutefois s'y limiter, la vidéo linéaire, les médias numériques interactifs et le contenu destiné aux médias sociaux) et possédant l'expérience requise afin d'entreprendre le projet.
- b. Doit faire la preuve d'une situation financière saine et d'une équipe possédant l'expertise requise afin de produire avec succès l'émission. Un producteur moins expérimenté devra s'assurer que les autres membres de son équipe possèdent une expérience supérieure à la sienne, qu'il s'agisse d'individus spécifiques (p. ex., le scénariste ou le réalisateur), ou d'une société agissant en tant que coproducteur ou producteur délégué du projet. Les demandeurs sont invités à communiquer avec le Fonds Bell avant la date limite afin de déterminer le niveau d'expérience de leur équipe.
- c. Est directement responsable des aspects financiers et créatifs de la production.
- d. Est le principal décideur.

- e. A une option, détient ou contrôle des droits d'exploitation (incluant les droits sous-jacents à l'émission) suffisants pour assurer la production et l'exploitation de l'émission partout au monde.
- f. Conserve une part raisonnable des revenus.

Dans l'éventualité où le demandeur s'avère une société affiliée à un télédiffuseur (voir la définition du CRTC indiquée à la section 2.1 en ce qui a trait à une société de production indépendante), celui-ci ne peut avoir accès qu'à un maximum de 25 % des fonds disponibles alloués à chaque catégorie de programmation.

3. Développement d'un ensemble de projets

L'objectif du programme de développement d'un ensemble de projets est de permettre aux sociétés de production indépendantes de diversifier leur offre de projets en développement, et ce, tant en termes du nombre de projets que de la variété des plateformes et médias de diffusion, en accordant un soutien financier pour la planification et le développement de propriétés intellectuelles (PI) originales. Ainsi, une préférence sera accordée aux demandes comportant plusieurs projets (maximum de trois) pouvant être multiplateformes. Parmi les projets multiplateformes développés, au moins un des projets doit être de type vidéo linéaire, une émission ou une série.

- a. Les producteurs peuvent soumettre une demande pour des projets à diverses étapes de développement.
- b. Une propriété intellectuelle (PI) doit être originale, mais peut également s'avérer une adaptation d'une sous-licence
- c. Les droits d'exploitation détenus ou contrôlés (incluant les droits sous-jacents à l'émission) doivent être suffisants pour permettre la production et l'exploitation de l'émission partout au monde.
- d. Les producteurs doivent démontrer qu'ils détiennent l'expertise requise pour mener à bien le développement, sans quoi, ils sont encouragés à s'associer à un mentor.

Contenu non admissible

Le contenu ne peut être lié à un projet dont la vocation principale est de nature industrielle, corporative ou promotionnelle. Aux fins de clarté, les publi-reportages ainsi que les vidéos ou les contenus promotionnels ou corporatifs ne sont pas admissibles. Les séries d'animation ne sont pas admissibles.

Les programmes interstitiels ou les segments complémentaires, habituellement considérés par les télédiffuseurs comme étant des émissions de télévision, ne sont pas admissibles.

Les contenus non admissibles incluent également les longs métrages, les téléfilms ainsi que tout contenu majoritairement réorganisé et saisons subséquentes.

Montant de la contribution financière

- a. Le financement est offert sous forme d'une avance ne portant pas intérêt et représentant 75 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, remboursable à partir des sommes servant à financer la production (selon chaque projet individuel), le cas échéant. Le montant minimal pouvant faire l'objet d'une demande de financement est 25 000 \$.
- b. Les coûts admissibles peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la cueillette de données (notamment sur les auditoires), les versements sur option, la scénarisation (incluant le scène à scène ou le traitement), la production d'une brève vidéo de présentation, les plans d'affaires, de **publicité** et de promotion, le plan de découvrabilité ainsi que l'élaboration de plans aux fins d'exploitation mondiale.
- c. **Lors du dépôt de la demande, le producteur devra démontrer, preuve à l'appui, qu'au moins 10 % du budget de chaque projet est financé en espèces par une tierce partie** (voir définition en page 5).
- d. Le producteur doit démontrer, preuve à l'appui, que les coûts associés au projet sont entièrement canadiens (sauf si le producteur est en mesure de démontrer la nécessité d'inclure des coûts de développement autres que canadiens, qui ne devront alors en aucun cas constituer plus de 25 % du budget).
- e. Les frais d'administration (incluant les honoraires du producteur) doivent constituer au maximum 20 % du budget.
- f. Les fonds doivent être entièrement utilisés conformément à la demande de financement, à moins d'indication contraire approuvée par écrit par le Fonds Bell.
- g. Le financement peut être utilisé dans des structures financières associées à d'autres Fonds (FMC, SODEC, etc.). Le producteur devra, dans les trois mois suivant l'approbation de sa demande, fournir une preuve de l'obtention du financement, s'il y a lieu.

Remarque – compte tenu d'une disponibilité limitée des fonds, toute société composée de, et exerçant un contrôle général sur plusieurs sociétés de production ne peut soumettre qu'une seule demande par dépôt.

4. Développement de web-documentaires

L'objectif du programme de développement de web-documentaires aussi appelé *i-doc* ou documentaire interactif) est de soutenir le développement d'œuvres de non-fiction originales.

Ce contenu est une « œuvre originale non fictive conçue dans le but principal d'informer, mais qui peut aussi éduquer et divertir en présentant une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'un point de vue »¹, en intégrant les technologies et plateformes numériques interactives. Les utilisateurs seront appelés à naviguer parmi, et interagir avec, les diverses composantes du projet de façon autonome.

Un web-documentaire n'est pas une série web. Pour plus de détails sur la définition d'un web-documentaire, consultez la [FAQ](#) de notre site.

¹ Définition d'un documentaire selon le BCPAC

- a. Lors du dépôt de la demande, les demandeurs doivent faire la démonstration d'un **intérêt du marché** pour le produit final proposé, soit le web-documentaire (voir les définitions indiquées à la section 1).
- b. Les **coûts admissibles** peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la recherche sur le sujet, les entrevues, le tournage vidéo, les images, les photos, les gif, les animatiques, les cinémagraphes, le contenu écrit, les éléments audio, les hyperliens, le contenu généré par les utilisateurs, les *story-boards*, le développement de prototypes, le plan de production détaillé, l'élaboration du contenu et des technologies, l'élaboration de la documentation, la planification des essais pour les utilisateurs, l'élaboration du budget et du plan de financement, le calendrier de production, les plans d'affaires et de marketing, le plan de découvrabilité la collecte de données et les tests, ainsi que l'élaboration d'une proposition pour le projet.
- c. À la fin de cette étape dans le processus de développement, le producteur aura en sa possession un prototype ainsi que toute documentation à l'appui de celui-ci. Le prototype devrait suffire à générer un intérêt pour financer la production, sans toutefois pouvoir être commercialisé tel quel ou présenté comme étant un Produit minimum viable (PMV) sous une forme monétisable.
- d. Lors du dépôt de la demande, le producteur doit aussi fournir **un plan de découvrabilité pour la phase 1 du projet**, qui permettra de tenir compte des commentaires et suggestions de l'auditoire afin d'améliorer le web-documentaire, et aussi d'accroître ledit auditoire (incluant l'auditoire canadien) tout au long des diverses phases du projet, soit le pré-lancement, le lancement et l'après-lancement. Le producteur peut, sans toutefois y être obligé, inclure le coût de mise en œuvre d'un plan de découvrabilité pour la phase 1 à l'étape du développement.
- e. Le demandeur doit détenir ou contrôler les droits d'auteur du/des projet(s) en développement.

Montant de la contribution financière

- a. Le financement est offert sous forme d'une subvention non remboursable représentant **75 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.**
- b. Les demandeurs sont invités à établir des partenariats favorisant le succès potentiel des projets en développement, et permettant de solidifier la structure financière pour la production du web-documentaire.

5. Processus d'évaluation

1. Les demandes sont examinées afin d'assurer qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité et que toute documentation afférente est complète.
2. Les demandes admissibles sont évaluées par des consultants au sein de l'industrie.
3. L'intention est que les décisions quant à l'octroi d'un financement soient prises par le conseil d'administration de six à dix semaines suivant la date limite des dépôts.
4. Les projets qui ne se verront pas accorder un financement ne peuvent être soumis à nouveau que s'ils ont été révisés suite aux commentaires reçus lors du premier dépôt, et que les changements apportés sont évidents. De tels changements devront être indiqués dans un document distinct ou dans la lettre d'accompagnement. Tout projet refusé ne pourra être soumis à nouveau qu'une seule fois pour le programme applicable.
5. Les demandeurs dont la soumission a été acceptée devront compléter le financement de leur(s) projet(s) dans les 90 jours suivant l'approbation, sans quoi le Fonds Bell peut annuler ladite approbation à la discrétion de son conseil d'administration.
6. La grille d'évaluation du Fonds Bell comporte divers critères clés faisant l'objet d'un examen lors du processus d'évaluation (voir www.fondsbell.ca).